

FLASH SPECIAL N° 3

Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, présenté en Conseil des ministres le 18 mars, prévoit un ensemble de mesures prises par ordonnances qui concerneront également les employeurs publics.

Une note de la DGCL sur la continuité des services publics est en cours de validation.

Le projet de cette note contient des informations essentielles. C'est la raison pour laquelle nous vous communiquons les termes du projet dès à présent.

Sur les agents concernés par le maintien des activités indispensables

Seuls ceux participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel, se rendent effectivement sur leur lieu de travail pour organiser la réaction opérationnelle et assurer le maintien des activités indispensables.

► **Le déplacement sur le lieu ou les lieux de travail concerne donc UNIQUEMENT les services publics locaux essentiels.**

Dès lors, les PCA déterminent les agents devant être impérativement présents physiquement (ou en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel), à l'exception des agents présentant les pathologies listées*, et le **télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent**. En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Une présence sur site est requise pour un minimum d'agents ; il s'agit notamment de ou des agents exerçant dans :

- Les services assurant les gardes d'enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire/accueil petite enfance,
- La présence d'agents des établissements d'accueil de la petite enfance des communes ou des groupements de communes restés ouverts sur décision du Préfet pour l'accueil des enfants des personnels soignants (ou du recteur, pour les écoles) est requise lorsque le PCA de la collectivité le prévoit (à l'exclusion des agents souffrant des 11 pathologies* définies par le Haut Conseil de la sécurité publique). Les agents concernés qui se désisteraient pourraient faire l'objet d'une retenue sur traitement,
- La police municipale,
- Les services eaux, assainissements, électricité,
- Les services assurant la gestion de la propreté urbaine,
- Les services techniques (ramassage des ordures ménagères, réponse à une urgence technique sur un bâtiment par exemple ...),
- Les services assurant l'état civil pour les actes liés aux naissances et décès ...,
- Les services assurant le paiement des factures et la paie si le télétravail est impossible.

Conditions de réaffectation (pour les agents concernés par le PCA)

Pour les services publics locaux essentiels, les postes peuvent être aménagés et les agents réaffectés en fonction de leurs missions.

Par exemple, pour l'accueil des enfants des personnels soignants :

- les personnels des crèches et écoles fermées pourront être sollicités pour nettoyer et désinfecter les classes et locaux ayant accueillis des enfants, ainsi que sur les temps périscolaires,
- des agents de la collectivité peuvent être mobilisés pour assister les enseignants dans les écoles maternelles ou dans toutes les écoles pour le nettoyage des locaux, l'accueil périscolaire ou la restauration si ces deux services sont mis en œuvre (décision relevant de la collectivité territoriale).

Selon la jurisprudence, le changement d'affectation doit intervenir en principe dans un emploi correspondant au grade du fonctionnaire. Le juge administratif vérifie l'adéquation des fonctions exercées avec le grade détenu (CAA Paris, 9 mai 2005, n° 01PA02126). Rigoureusement, les nouvelles tâches confiées aux agents devraient correspondre aux missions prévues dans leur cadre d'emplois. Cependant, s'agissant notamment des ATSEM (mais aussi, par exemple, des adjoints d'animation), le cadre est extrêmement étroit, toujours en lien avec la petite enfance, rendant très difficiles les réaffectations temporaires dans le cas des circonstances exceptionnelles rencontrées actuellement où les crèches, les écoles, les collèges, les lycées sont fermés depuis le 16 mars et jusqu'à nouvel ordre. L'agent public, étant dans l'impossibilité de télétravailler, **l'autorité territoriale est tenue de le placer dans une position régulière, en ASA, compte tenu de l'absence de service fait.**

EN ATTENTE : il pourrait être précisé dans cette note à venir qu'un ATSEM pourra être mobilisé par l'autorité territoriale le réaffectant temporairement (par ex. pour la durée de suspension de l'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaires / ouverts sur décision du Préfet pour l'accueil des enfants des personnels soignants) sur d'autres missions qui ne relèvent pas directement de son cadre d'emplois. Il conviendra toutefois de veiller à ce que les missions en cause ne soient pas sans aucun rapport avec le cadre d'emplois, par exemple, sur certaines autres missions relevant de la catégorie C, en bénéficiant des mêmes garanties de sécurité et de protection de leur santé que les autres agents affectés à ces missions.

Sur le droit de retrait

Le télétravail étant devenu la règle impérative pour tous les postes qui le permettent, l'employeur ne peut pas s'y opposer et contraindre les agents à venir travailler sur site.

Seuls les agents publics participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel se rendent effectivement sur leur lieu de travail pour ce qui concerne uniquement les services publics locaux essentiels. Ces agents ne peuvent pas invoquer le droit de retrait dès lors que l'employeur a pris les mesures de précautions nécessaires, les applique et les fait appliquer.

En revanche, en l'absence de mesures de précaution, la possibilité d'invoquer le droit de retrait reste ouverte.

Sur les agents contraints de demeurer à domicile pour garder un enfant et le télétravail

L'employeur peut autoriser l'agent devant garder son enfant (âgé de moins de 16 ans) à domicile à télétravailler si une délibération a institué ce dispositif dans la collectivité ou à travailler à distance à défaut d'instauration préalable. Si l'agent ne peut pas travailler à distance, l'autorité territoriale doit le placer dans « une position régulière », c'est-à-dire en autorisation d'absence ou en congé maladie, selon les cas. Les fonctionnaires bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfant. Ces ASA sont mises en œuvre même si la collectivité n'avait pas délibéré après passage en CT pour les autorisations d'absence pour garde d'enfant malade. L'absence de solution de garde n'établit pas a priori l'incapacité de télétravailler. Pour mémoire, cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de la transmission à l'employeur d'une attestation de l'absence de solution de garde.

Dérogation au temps de travail

La note DGAFP « Covid-19 : dérogation temps de travail dans la fonction publique » (mars 2020) rappelle : Dans la fonction publique territoriale, le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 renvoie, pour la fonction publique territoriale, aux dispositions du décret du 25 août 2000. »

EN ATTENTE : La note à paraître devrait préciser que compte-tenu des circonstances, la délibération relative à la dérogation au temps de travail pourra avoir un effet rétroactif.

Le 23 mars 2020

* Le Haut Comité de Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes :

- ▶ les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- ▶ les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- ▶ les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- ▶ les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- ▶ les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- ▶ les malades atteints de cancer sous traitement ;
- ▶ les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlé,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- ▶ les malades atteints de cirrhose au stade B ou C ;
- ▶ les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) ;
- ▶ les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.